



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°2 AU N°4 AVENUE ADELAIDE
DU 8 NOVEMBRE 2022 AU 16 DECEMBRE 2022**

PL/BM
APM 22/2763
Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par la SARL PROUD-FOUGERIT (SIRET N° 429 068 240 00028), sise au n°7 rue Louis Blériot à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 4 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de rénovation à l'intérieur d'une construction existante (PC N°173062200019) située au n°2 avenue Adélaïde, l'entreprise PROUD-FOUGERIT (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à stationner son véhicule de chantier et à installer sur la chaussée une benne, du n°2 au n°4 avenue Adélaïde, du 8 novembre 2022 au 16 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°2 au n°4 avenue Adélaïde, au droit des travaux situés au n°2, du 8 novembre 2022 au 16 décembre 2022.

- cet emplacement ainsi réservé sera destiné au stationnement du véhicule de chantier et la mise en place de la benne.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité, pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 3 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- | | |
|---|-------------|
| - inférieur ou égal à 7 jours : | 11,80 euros |
| - supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : | 26,80 euros |
| - au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : | 1,00 euros |

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 08-11-2022

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 4 novembre 2022

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 novembre 2022